

Numéro du répertoire <b>2021 / 1322</b>
R.G. Trib. Trav. <b>RG16/652/A</b>
Date du prononcé <b>28 juin 2021</b>
Numéro du rôle <b>2018/AL/25</b>
En cause de : <b>FAMIFED C/ D</b>

**Expédition**

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-A

# Arrêt

\* Sécurité sociale – prestations familiales – ménage de fait –  
séjour illégal - droit au supplément pour famille monoparentale  
(non)

COVER 01-00002216468-0001-0011-01-01-1



**EN CAUSE :**

**FAMIWAL**, caisse publique wallonne d'allocations familiales, BCE 0693.771.021, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0693.771.021, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1, succédant aux droits et obligations de **FAMIFED**, BCE 0206.737.385, Agence fédérale pour les allocations familiales, 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves, 70,  
ci-après la caisse, partie appelante,  
Représenté par Me

**CONTRE :**

**Madame D**, née en 1984, domiciliée à

ci-après Mme D., partie intimée,  
Représenté par Me

.

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 mai 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 11 décembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1<sup>è</sup> chambre (R.G. : 16/652/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 11 janvier 2018 et notifiée à l'intimée le 15 janvier 2018 par pli judiciaire ;

PAGE 01-00002216468-0002-0011-01-01-4



- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 19 janvier 2018 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 26 mars 2018 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 27 mars 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 novembre 2018 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 14 mai 2018 ;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 23 juillet 2018 ;
- le dossier de l'appelante remis au greffe de la Cour le 23 juillet 2018 ;
- l'arrêt interlocutoire rendu par la cour de céans le 14 janvier 2019 ;
- l'arrêt de la cour constitutionnelle rendu le 17 février 2021 ;
- la pièce déposée par l'intimée à l'audience du 10 mai 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 10 mai 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Madame ( ), substitut général, auquel Me a brièvement répliqué.

•  
• •

## I. ANTECEDENTS

La Cour renvoie à son arrêt du 14 janvier 2019, par lequel elle a dans un premier temps résumé les faits et la procédure à l'origine du dossier, la position des parties et du ministère public et déclaré l'appel recevable.

PAGE 01-00002216468-0003-0011-01-01-4



La Cour a ensuite rappelé que la question en jeu était de savoir si la situation familiale de Mme D. ouvrait ou non le droit à un supplément pour famille monoparentale de 17,97€ par mois au bénéfice de son 3<sup>ème</sup> enfant. Il s'agissait plus précisément de savoir s'il pouvait être constaté que Mme D. formait un ménage de fait et cohabitait avec M. B., père de ses enfants, alors que celui-ci, en raison de son séjour illégal, ne disposait d'aucune ressource. Mme D. reconnaissait en effet vivre sous le même toit et former un ménage de fait avec M. B.

Après avoir synthétisé l'évolution jurisprudentielle de la définition de la cohabitation, notre Cour a posé deux questions à la Cour constitutionnelle, ainsi formulées :

- L'article 56bis, § 2, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme traitant de la même manière
  - d'une part un ménage de fait composé entre autres de deux adultes en séjour légal qui vivent sous le même toit et règlent en commun les questions ancillaires alors qu'un des deux n'a aucune ressource et ne participe pas aux charges financières du ménage
  - et d'autre part un ménage de fait composé entre autres de deux adultes qui vivent sous le même toit et règlent en commun les questions ancillaires alors qu'un des deux, en séjour illégal, n'a aucune ressource et ne participe pas aux charges financières du ménage ?
- L'article 56bis, § 2, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une famille vivant sous le même toit composée entre autres de deux adultes en couple dont l'un est en séjour illégal est considérée comme une famille monoparentale alors qu'une famille vivant sous le même toit composée entre autres de deux adultes en couple tous deux en séjour légal n'est pas considérée comme une famille monoparentale ?

La Cour constitutionnelle a répondu par un arrêt du 4 février 2021. Elle a considéré que la seconde question préjudicielle n'appelait pas de réponse. Quant à la première, elle a considéré que l'article 56bis, § 2, de la loi générale relative aux allocations familiales ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il contient la définition de la notion de ménage de fait à laquelle renvoie l'article 41 de la même loi, interprété comme traitant de manière identique l'allocataire social vivant sous le même toit qu'une personne



en situation de séjour légal sur le territoire et l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en situation de séjour illégal sur le territoire.

## **II. POSITION DES PARTIES**

Les parties n'ont pas conclu depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Dans la demande de mise en état, Mme D. a indiqué s'en référer à justice.

## **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Madame le substitut général a estimé dans son avis oral que la Cour constitutionnelle avait écarté la discrimination, que la cohabitation n'était pas contestée et que Mme D. n'avait pas droit aux taux monoparental.

## **IV. LA DECISION DE LA COUR**

### **IV.1. Reprise de la discussion**

Le litige porte sur un supplément pour famille monoparentale. Ce supplément est exclu lorsque l'allocataire forme un ménage de fait. Or, la cohabitation avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclusivement fait présumer jusqu'à la preuve du contraire l'existence d'un ménage de fait.

Autrement dit, si M. B. avait été en séjour légal, il ne fait aucun doute que lui et Mme D. auraient formé un ménage de fait, quand bien même il aurait été sans revenus. La particularité du litige était toutefois que M. B. était en séjour illégal.

Notre Cour a interrogé la Cour constitutionnelle sur l'hypothèse où le cohabitant est en séjour illégal, en comparant cette hypothèse avec celle du cohabitant en séjour légal mais sans ressources. La Cour a estimé que l'article 56bis, § 2, de la loi générale relative aux



allocations familiales ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution si l'on interprète la notion de ménage de fait de la même manière selon que le partenaire de l'allocataire social est en séjour illégal ou non.

Le raisonnement qui sous-tendait la réponse de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 17/2021 du 4 février 2021 est le suivant :

« B.8.2. Comme la Cour l'a jugé par ses arrêts n° 176/2011 et 174/2015, précités, l'avantage économique-financier pour l'allocataire social peut consister en ce que le partenaire de vie de l'allocataire social dispose de revenus lui permettant de partager certains frais mais également en ce que l'allocataire social peut bénéficier de certains avantages matériels en raison du fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie et a de ce fait moins de dépenses.

Ainsi, l'avantage économique-financier consiste en ce que, grâce au fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie, l'allocataire social supporte moins de charges financières, partage certains frais ou bénéficie de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

B.9. Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier l'existence ou non d'un ménage de fait au sens de l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales, lu en combinaison avec l'article 56bis, § 2, de la même loi, outre les conditions relatives à la vie sous le même toit et au partage des tâches ménagères, le critère pertinent n'est pas la régularité ou non de la situation de séjour du partenaire de vie de l'allocataire social, mais l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social.

Le critère de l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social s'applique aussi bien lorsque le partenaire de vie de l'allocataire social se trouve en situation de séjour légal sur le territoire que lorsqu'il se trouve en situation de séjour illégal sur le territoire.

La régularité ou non de la situation de séjour du partenaire de vie de l'allocataire social n'est pas déterminante en soi pour conclure à l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social.

En effet, dès lors qu'un étranger en situation de séjour illégal n'a droit, en vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qu'à une aide médicale urgente, qu'il n'a pas droit à une allocation sociale et qu'il ne peut davantage acquérir en principe un revenu provenant du travail, l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en situation de séjour



illégal sur le territoire ne bénéficie pas, dans la plupart des cas, d'un avantage économique-financier. Cela étant, il ne peut pas être exclu que l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en situation de séjour illégal sur le territoire bénéficie d'un avantage économique-financier si ce dernier dispose de ressources ou si l'allocataire social bénéficie de la sorte de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

À l'inverse, il ne peut pas être exclu que le fait de vivre sous le même toit qu'une personne en situation de séjour légal n'engendre pas d'avantage économique-financier pour l'allocataire social ».

Cet arrêt, à la différence de la jurisprudence antérieure de la Cour constitutionnelle, neutralise le critère de la légalité du séjour et met l'accent sur la réalité de l'avantage économique-social. Il s'en déduit que le supplément pour famille monoparentale pourrait (sous l'empire de l'ancien régime) être reconnu à une famille comptant deux parents, dont l'un n'apporterait aucun avantage économique-financier pour l'allocataire social.

La Cour en déduit qu'il lui incombe de décider, pour déterminer l'existence d'un ménage de fait faisant obstacle à l'octroi d'un supplément pour famille monoparentale, si Mme D. bénéficiait d'un avantage économique-financier du fait de sa cohabitation avec M. B., parce que ce dernier disposait de ressources ou si elle a bénéficié de la sorte de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

Rien dans le dossier ne permet d'affirmer que M. B. bénéficiait de ressources. Il convient d'examiner si Mme D. a bénéficié du fait de sa présence de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépense.

Aucune des parties n'a jugé bon de conclure à ce sujet depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Faute d'éléments matériels, il convient dès lors de régler la question en appliquant les règles relatives à la charge de la preuve.

De façon générale, la charge et le risque de la preuve de la réunion des conditions d'octroi d'une prestation sociale reposent sur l'assuré social. Il en va de même pour l'octroi d'un taux préférentiel ou d'un supplément<sup>1</sup>.

En application de ce principe, il appartient à Mme D. de démontrer qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier d'un supplément pour famille monoparentale.

<sup>1</sup> La Cour de cassation a ainsi rappelé dans la matière du chômage que c'est à l'assuré social se prévalant d'un taux préférentiel (chef de ménage ou isolé) de rapporter la preuve de cette qualité (Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).



Dès lors qu'il est certain que Mme D., M. B. et leurs enfants vivaient comme une famille, Mme D. doit donc apporter la preuve qu'elle ne bénéficiait d'aucun avantage économique-financier du fait de sa cohabitation avec M. B.

Dans son arrêt interlocutoire, des éléments en faveur d'un avantage financier découlant de la cohabitation avaient été invoqués, qui ne sont pas rencontrés par Mme D.

Ainsi, en hébergeant M. B. sous le même toit plutôt que de devoir payer pour lui un studio séparé, ainsi que toutes les charges qui en découlent, le budget global de Mme D. et M. B. réunis a évité une dépense qui aurait pu le grever. La circonstance que le budget total de Mme D. et M. B. soit composé des seules ressources de Mme D. (soit l'aide du CPAS et les allocations familiales) ne modifie rien à ce constat.

En outre, la présence du père de ses enfants dans son ménage a évité à Mme D. de devoir (fût-ce ponctuellement vu ses ressources extrêmement limitées) recourir à l'aide payante d'une tierce personne pour les nombreux aspects de l'éducation de ses trois enfants qui nécessitent la présence d'un adulte, parfois à des endroits différents au même moment.

Enfin, la présence d'un second parent permet de libérer le temps nécessaire et le savoir-faire pour accomplir soi-même des tâches comme les petites réparations et l'entretien du logement (au-delà du nettoyage, comme p. ex. réparer une étagère ou donner un coup de peinture) pour lesquelles une famille qui dépend du CPAS ne peut se permettre de faire appel à un coûteux prestataire de services tiers.

Dans ses conclusions antérieures à la question préjudicielle, Mme D. faisait valoir que M. B. était une source de dépenses supplémentaires puisqu'elle devait assumer l'augmentation des charges financière d'électricité, de nourriture, de consommation d'eau, etc... dues à sa présence, mais outre que cette affirmation (certes plausible) n'est pas chiffrée, elle n'est pas non plus mise en balance avec les avantages économique-financiers que la Cour vient de rappeler, de telle sorte que Mme D. échoue à démontrer que le bilan des avantages et inconvénients économique-financiers de la vie en commun ne lui procurerait pas un avantage.

Bien que M. B. ait été en séjour illégal et sans ressources, Mme D. échoue à démontrer l'absence d'un avantage économique-financier du fait de la cohabitation.

Dès lors, la famille ne pouvait bénéficier d'un supplément pour familles monoparentales.

L'appel est fondé et il y a lieu de condamner Mme D. au solde de l'indu, qui était initialement de 646,92€ mais avait déjà été ramené à 100,41€ avant la question préjudicielle en vertu des retenues réalisées, de telle sorte qu'il est incertain qu'un solde subsiste.



Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

#### IV.2. Les dépens

Il y a lieu de condamner la caisse aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action est évaluable en argent puisqu'elle porte sur un indu initial de 646,92€, soit la catégorie entre 620€ et 2.500€.

Mme D. postule une indemnité majorée de 192,94€, ce qui correspond au montant maximum de cette catégorie selon l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat. Elle a exposé lors de l'audience qu'elle estimait que la complexité de l'affaire, qui avait justifié de plaider devant la Cour constitutionnelle, justifiait cette demande.

En vertu de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, à la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte entre autres de la complexité de l'affaire.

La Cour partage l'opinion selon laquelle la complexité de la présente affaire, qui a amené la Cour constitutionnelle à faire évoluer sa jurisprudence, justifie de porter l'indemnité de procédure au maximum en vigueur lors de la clôture des débats, soit 192,94€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la



condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>2</sup>.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel de la caisse recevable et fondé
- Dit pour droit que Mme D. n'ouvrait pas le droit à un supplément pour famille monoparentale
- Condamne Mme D. à rembourser à la caisse la somme de 646,92€, sous déduction de tout paiement déjà intervenu
- Condamne la caisse aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 192,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

<sup>2</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.iuridat.be](http://www.iuridat.be)



